

Ordonnance concernant la commission de coordination des mesures cantonales en faveur des demandeurs d'emploi

du 26 mars 2002

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 24, alinéa 2, de la loi du 6 décembre 2000 sur les mesures cantonales en faveur des demandeurs d'emploi¹,

vu l'article 10 de l'ordonnance du 16 janvier 2001 sur les mesures cantonales en faveur des demandeurs d'emploi²,

arrête :

Mandat

Article premier ¹ La commission chargée de coordonner les mesures d'insertion (ci-après : "la commission") veille à assurer la bonne collaboration entre les départements, les collectivités et les autres institutions publiques ou privées.

² Elle veille en particulier à assurer la coordination entre les mesures prévues en faveur des demandeurs d'emploi et les mesures d'insertion découlant de la loi sur l'action sociale³.

Terminologie

Art. 2 Les termes désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Composition

Art. 3 ¹ La commission comporte quinze membres, dont quatre représentants du Service de l'économie et de l'emploi, trois représentants des communes, deux représentants du Service de l'action sociale, un représentant des Services sociaux régionaux, un représentant de Caritas, deux représentants de l'Office cantonal AI, un représentant de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (SUVA) et un représentant de l'Association jurassienne d'accueil des migrants (AJAM).^{5/6}

² Le Gouvernement nomme les membres de la commission.

- Organisation **Art. 4** ¹ La commission désigne son président, en principe parmi les membres issus du Service des arts et métiers et du travail.
- ² Le secrétariat de la commission est assumé par le Service des arts et métiers et du travail.
- ³ La commission peut s'adjoindre les services d'experts.
- Séances **Art. 5** La commission siège autant de fois qu'il le faut pour assumer son mandat, mais au moins trois fois par an.
- Décisions **Art. 6** La commission prend ses décisions à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.
- Secret de fonction **Art. 7** Les personnes qui participent aux séances de la commission sont tenues au secret de fonction. Cette obligation subsiste après la fin de l'activité en qualité de membre de la commission.
- Indemnités **Art. 8** Les membres de la commission sont indemnisés conformément à l'ordonnance concernant les indemnités journalières et de déplacement de commissions cantonales⁴.
- Entrée en vigueur **Art. 9** La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} avril 2002.

Delémont, le 26 mars 2002

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente : Anita Rion
Le chancelier : Sigismond Jacquod

- 1) [RSJU 837.04](#)
- 2) [RSJU 837.041](#)
- 3) [RSJU 850.1](#)
- 4) [RSJU 172.356](#)
- 5) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 16 septembre 2003. Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 28 avril 2009
- 6) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 27 octobre 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016. Nouvelle teneur selon le ch. de l'ordonnance du 7 mai 2019, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2019

